Collectivités forestières
Aveyron

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Fiche pratique n° 2

EXÉCUTER LES OLD

1 IDENTIFIER LES PROPRIÉTAIRES ET LEURS OBLIGATIONS

Cibler les propriétaires concernés par la réglementation

Seules les propriétés situées dans le champ d'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), tel que défini dans l'article I de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement et maintien en état débroussaillé, disponible en ligne sur le site des Services de l'Etat dans le département de l'Averyon (www.aveyron.gouv.fr > Rubrique « OLD »), sont soumises à la réglementation du débroussaillement.

Les périmètres à débroussailler varient selon le type de bien et sa localisation au regard du zonage d'urbanisme : voir fiche « Connaître la réglementation ».

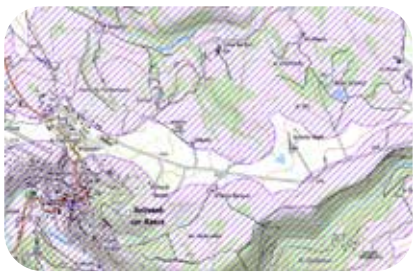

Carte délimitant les espaces soumis à la réglementation du débroussaillement, éditée par la Préfecture.

Document d'urbanisme en vigueur dans la commune : PLU/ PLUi, carte communale,...

Cadastre

2 SENSIBILISER LES ADMINISTRÉS

Mieux vaut convaincre que contraindre

La mise en œuvre du débroussaillement obligatoire à l'échelle communale demande, avant tout, une bonne information des administrés afin de :

> les **sensibiliser au risque** que représentent les incendies de forêt
> leur faire **prendre conscience** de la nécessité de débroussailler pour s'en protéger
> leur faire **connaître leurs obligations**
> leur **apporter les informations** techniques, juridiques et pratiques nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

Une bonne information permet de convaincre le plus grand nombre (90 à 95% des administrés), limitant ainsi les démarches coercitives pénibles tant pour le maire que pour les propriétaires visés.

Comment ?

Plusieurs outils et moyens sont à votre disposition :

> intégration des OLD au PLU/PLUi : obligatoire à la prochaine révision
> courriers
> réunions publiques : les Communes forestières ont édité un guide et un film pour sensibiliser les administrés
> plaquettes d'information et de sensibilisation de la Préfecture,... , à distribuer aux administrés
> information personnalisée auprès de chaque propriétaire
> affiches
> presse : journaux, bulletin municipal, site Internet de la commune

En savoir plus

> courriers d'information type
> plaquette d'information du grand public

> test d'auto-évaluation des OLD

> outils pour l'organisation de réunions publiques

3 ENCOURAGER À DÉBROUSSAILLER

Certains administrés rencontrent des difficultés d'ordre pratique ou financier qui peuvent être allégées par des démarches volontaristes de la commune telles que :

> l'**organisation de la réalisation des travaux sur plusieurs propriétés voisines** par un opérateur unique. Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires et aux frais de ces derniers, les travaux de débroussaillement de manière mutualisée.

> la **création d'une association syndicale autorisée** (ASA) pour les hameaux ou lotissements afin de mutualiser les coûts de débroussaillement, et d'impliquer l'ensemble des propriétaires (par exemple pour le financement du débroussaillement périphérique au lotissement).

> l'**évacuation des rémanents de coupe** qui peuvent représenter des volumes très importants pour les particuliers. Cela peut se faire, par exemple, en mettant à disposition des bennes ou un terrain communal pour le dépôt des rémanents, que la municipalité se chargera d'évacuer ou broyer.

> la **mise à disposition aux administrés d'un courrier type de demande d'intervention** sur un terrain voisin afin de faciliter leurs démarches et les inciter à débroussailler au-delà de leur propriété.

> l'**information des administrés** sur les avantages fiscaux auxquels ils peuvent éventuellement prétendre pour la réalisation du débroussaillement obligatoire.

En savoir plus

> courriers-types à fournir aux administrés

4 CONTRÔLER LE DÉBROUSSAILLEMENT

Le maire, responsable de la bonne application des OLD

Le maire est responsable de la sécurité sur sa commune.

Il a la charge de différents contrôles :

> du débroussaillement autour des constructions et de leurs voies d'accès, des chantiers, installations et terrains concernés par la réglementation

> de l'accessibilité aux camions de pompiers des voies privées desservant les constructions (gabarit).

Le but est d'identifier les propriétaires en infraction et mettre en place des procédures visant à les contraindre à réaliser les travaux nécessaires. Ces procédures nécessitent plusieurs contrôles successifs. Le premier passage peut simplement viser à établir un diagnostic et informer les propriétaires des travaux à réaliser. De telles informations techniques sont très appréciées car les administrés ignorent souvent ce qui est attendu d'eux.

Concernant les voies communales, le maire n'a pas la responsabilité du contrôle des OLD (c'est l'Etat qui doit le faire), mais il a la responsabilité du débroussaillement de ces voies.

Que contrôler ?

> aspect quantitatif du débroussaillement

= respect des périmètres fixés par le Code forestier, l'arrêté préfectoral, ou par la commune.

Exemple : profondeur des 50 m de débroussaillement autour des constructions.

> aspect qualitatif du débroussaillement

= respect des prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral.

Exemple : enlèvement des rémanents de coupes.

En savoir plus

> une FAQ (Foire Aux Questions) sur les OLD a été développée pour les élus en Aveyron

5 CONTRAINDRE LES ADMINISTRÉS RÉCALCITRANTS

En matière d'application des Obligations Légales de Débroussaillement, l'objectif principal reste avant tout de privilégier l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des administrés afin de favoriser la réalisation volontaire des travaux de débroussaillement.
Cependant, en cas de non-réalisation des travaux, la commune peut être amenée à mettre en œuvre différentes procédures, pour réduire le risque incendie sur la commune et pour protéger la responsabilité du maire en cas d'incendie.

Afin de vous accompagner dans cette mission, l**es Communes forestières ont développé un logigramme détaillant les différentes procédures** que vous pouvez engager face à un administré récalcitrant.

Voir la fiche « SCHÉMA PROCÉDURES »

Les 2 procédures suivantes peuvent être menées conjointement par le maire, accompagnées ou non des services de l'Etat (préfet, DDT, ONF, ...)

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

PROCEDURE JUDICIAIRE

Le maire **peut prendre un arrêté municipal** cadre citant les articles :
- L. 2212-1 du CGCT
- L134-6 relatif aux OLD
- L135-2 relatif aux sanctions pénales et mesures administratives
- L134-9 relatif à l'exécution d'office des travaux

Et en indiquant également que la commune pourra engager des procédures spécifiques envers les propriétaires récalcitrants.

Contrôle 1 : si pas de débroussaillement réalisés ou non-conformité des travaux

Envoi d'un **courrier RAR**[1] au propriétaire pour mise en demeure de débroussailler, assorti, le cas échéant, d'une astreinte financière par jour de retard, signé par le maire et mentionnant les articles de loi.

[1] Certains propriétaires peuvent se douter que le RAR (Recommandé avec Accusé de Réception) concernent les OLD et ne pas le récupérer volontairement. Dans ce cas, un courrier simple peut être envoyé pour avoir une chance que le propriétaire le reçoive et prenne connaissance des amendes et procédures possibles, ce qui peut le décider à agir.

Réalisation d'un **procès-verbal** électronique

Procès-verbal envoyé à la DRAAF avec le procureur en copie

Amende forfaitaire de 200 € (minoré à 150 € si payé dans les 15 j et majorée à 450 € au-delà de 45 j)

Transaction par la DRAAF ou jugement du tribunal de police : amende de 1 500 € max (7 500 € max pour une personne morale) et/ou astreinte journalière[2] (50 à 100 € / j / ha) avec délai d'exécution

Après ces démarches, la procédure prend fin, mais **l'obligation de débroussailler reste en vigueur**. Si non-réalisation des travaux, de nouveaux constats de police judiciaire contraventionnelle pourraient être diligentés dans des délais raisonnables.

Contrôle 2

Travaux en conformité = **fin de la procédure**

Mise en demeure restée sans effet = **poursuivre la procédure**

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Saisine du **Préfet** par le maire

Engager la **procédure** préalable à la **réalisation d'office des travaux** menée par la commune

Amende administrative pouvant atteindre 50 € / m² soumis à l'obligation de débroussailler

Exécution d'office des travaux sur ordre du maire.
Emission d'un titre de perception pour recouvrement des frais avancés par la commune, auprès du propriétaire, via le Trésor Public

PROCEDURE JUDICIAIRE

Procès-verbal de constat d'infraction délictuelle transmis au tribunal correctionnel avec la DRAAF en copie

Jugement du Tribunal Correctionnel : **amende** pouvant atteindre 50 € par m² soumis à l'obligation de débroussailler et éventuellement affichage ou diffusion de la décision prononcée **et/ou** astreinte journalière[2] (50 à 100 € / j / ha) avec délai d'exécution

Après ces démarches, la procédure prend fin, mais l'**obligation de débroussailler reste en vigueur**. Si non-réalisation des travaux, un nouveau procès-verbal peut être rédigé dans des délais raisonnables. Le maire peut également engager la procédure administrative d'exécution d'office.

[2] Le montant composé des astreintes journalières peut être versé au budget de la commune du lieu de l'infraction pour financer les travaux de débroussaillement exécutés d'office.

En savoir plus

> détails des procédures coercitives, avec textes de référence
> exemples de courriers de mise en demeure, de courriers de notification de réalisation d'office des travaux et d'arrêtés municipaux portant exécution d'office des travaux

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Espace Débroussaillement

Association des Collectivités forestières de l'Aveyron
Mairie - 12 470 CONDOM D'AUBRAC • 04 11 75 85 17
aveyron@communesforestieres.org

Collectivités forestières Aveyron

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

www.aveyron.gouv.fr

Prévention des incendies

Direction Départementale des Territoires
Bourran - BP 3370 - 9 rue de Bruxelles
12 033 RODEZ CEDEX 9 • 05 65 73 50 00
ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr